

Québec, le 31 mai 2010

Monsieur Alain Paquet
Président de la Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.109
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 96 – Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. Il porte une attention toute particulière à cet aspect de son mandat, car cela lui permet d'intervenir de façon préventive pour sensibiliser les autorités gouvernementales à certaines situations pouvant se révéler préjudiciables pour les citoyens.

C'est ainsi que j'ai pris connaissance avec mes collaborateurs du projet de loi n° 96, présenté par le ministre du Revenu le 11 mai 2010.

À la suite de notre analyse, nous désirons vous faire certains commentaires relativement à l'article 178 de ce projet. Cet article modifie la Loi sur les impôts afin d'accorder à la Régie des rentes du Québec (Régie) le pouvoir de suspendre le versement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) pendant une enquête sur l'admissibilité du citoyen. Rappelons que la Régie administre un régime qui est sous la gouverne du ministère du Revenu. L'article visé se libelle comme suit :

1. « L'article 1029.8.61.51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

La Régie peut aussi suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pendant la durée d'une enquête

sur l'admissibilité du particulier. La Régie doit procéder avec diligence à l'enquête.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2009 ».

Nos échanges avec la Régie nous ont permis de constater que l'objectif poursuivi par cette mesure est d'éviter que des montants continuent à être versés à des familles non admissibles lors d'enquêtes qualifiées d'exceptionnelles et où l'on peut craindre que la récupération de sommes versées indûment s'avère très problématique.

D'entrée de jeu, il doit être clair que le Protecteur du citoyen, à l'instar de la Régie, estime qu'une saine gestion des fonds publics est essentielle et, à ce titre, que les fraudes doivent être détectées et combattues.

Cela étant dit, nous sommes grandement préoccupés par la portée très large de l'article 178, tel qu'on le retrouve dans le projet de loi.

D'une part, le libellé de l'article ne reflète pas le caractère exceptionnel de cette mesure, tel qu'allégué par la Régie. La formulation proposée laisse la porte ouverte à la possibilité d'y recourir pour tout type d'enquête, à l'entière discrétion de la Régie. Il y a donc, à notre avis, contradiction entre le texte et les intentions qui nous ont été manifestées.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que l'exercice d'un tel pouvoir comporte des risques de préjudice pour certaines familles. En effet, n'oublions pas que le programme CIRSE est une mesure à caractère social qui vise à soutenir les familles québécoises et qui s'avère particulièrement essentielle pour les plus démunis. Une suspension préventive de ces montants, préalablement à toute preuve solide de fraude ou autre malversation, peut donc entraîner un préjudice à des familles pour lesquelles il serait démontré que les soupçons étaient injustifiés.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de souligner que la majorité des régimes qui dispensent des rentes et des indemnités ne disposent pas des pouvoirs de procéder par suspension préventive en cas d'enquête. Ainsi, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de même que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (pour l'aide de dernier recours) ne peuvent suspendre les versements d'indemnités ou de prestations que pour des motifs strictement prévus dans leur loi respective. Ces motifs n'incluent pas la possibilité d'une suspension en cours d'enquête.

Dans un autre ordre d'idées, nous devons également constater qu'aucune démonstration probante ne nous a été faite des gains financiers réels que procurerait une telle mesure.

Ces gains ne peuvent résulter que d'un taux de récupération accru des sommes versées indûment. Or, la Régie n'a pas été en mesure de quantifier le différentiel de récupération anticipé.

En somme, la suspension du versement du CIRSE pendant une enquête nous apparaît une mesure qui, dans le meilleur des cas, doit être exceptionnelle puisqu'elle présume de la mauvaise foi des prestataires et est susceptible de créer des préjudices à l'égard des familles touchées, et plus particulièrement des enfants.

Conséquemment, nous estimons essentiel que l'utilisation d'une telle mesure soit assujettie à des règles ou à des balises qui en garantissent non seulement un usage restreint, mais aussi une imputabilité particulière dans le cadre de la reddition annuelle de comptes. Dans le présent cas, compte tenu de l'impact sur les citoyens visés, ces balises doivent être approuvées par le Législateur. Nous recommandons donc que l'article 178 du projet de loi soit amendé en ce sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M. Robert Dutil, ministre du Revenu
M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement
M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle
M^{me} Sylvie Roy, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes
M^{me} Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre du Revenu
M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions
M^{me} Christina Turcotte, secrétaire de la Commission des finances publiques